

ANNEXE 1 : AVIS DES SERVICES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONT-DOL

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 4 novembre 2025, par la commune de Mont-Dol, dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées, sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mont-Dol (délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2025).

L'avis du Département porte principalement sur les compétences qui lui incombent notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1) Approche globale, éléments de contexte et développement local :

• Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Le contenu du PADD apparaît particulièrement détaillé, parfois même excessivement précis. Or, sa vocation première est de définir les grandes orientations stratégiques de la collectivité. Un niveau de détail trop important pourrait devenir contraignant lors des futures procédures d'évolution du PLU et rendre le document moins lisible pour les administrés.

- OBJECTIF 1.1 : RELANCER LA CROISSANCE DE LA POPULATION) :

Le PADD fixe un objectif de croissance démographique annuelle de 0,60 % entre 2025 et 2037, pour atteindre 1 177 habitants en 2037. Cet objectif peut paraître ambitieux au regard du déclin démographique enregistré depuis 2008 (comme mentionné dans le PADD). Cependant, il est validé par les services de l'État lors de la réunion du 15/01/2025, afin d'assurer la cohérence avec les objectifs démographiques assignés à l'EPCI dans le futur SCoT.

- OBJECTIF 1.6 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE :

Le PADD prévoit une densité moyenne de 24 logements par hectare pour les projets d'habitat. Cet objectif est conforme aux prescriptions du futur SCoT pour la période 2026–2030. Toutefois, après 2030, la densité devra être portée à 26 logements par hectare, conformément à l'évolution des exigences du SCoT. Il serait donc opportun d'intégrer cette précision dans le PADD pour garantir une cohérence sur l'ensemble de la période de planification.

- OBJECTIF 3.1 : CONFORTER LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS :

Le PADD mentionne la présence d'un parking de covoiturage près du cimetière et envisage la création d'un second à l'entrée de la commune, en proximité immédiate de la 2x2 voies. Cependant, l'aire de covoiturage située à proximité de l'échangeur Ouest de Dol-de-Bretagne (secteur de la Bégaudière, ancienne STEP), inscrite au Schéma des mobilités du Pays de Saint-Malo, n'est pas clairement identifiée dans les documents du PLU (PADD, OAP Mobilités et le règlement graphique), alors même que le projet semble en phase pré-opérationnelle. Il conviendrait de vérifier la faisabilité réglementaire de cette aire au regard du PLU tel que présenté et, le cas échéant, de l'intégrer explicitement.

- OBJECTIF 4.7 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS :

Entre 2011 et 2021, la commune a consommé 0,8 ha d'espaces naturels ou agricoles. Le futur SCoT du Pays de Saint-Malo prévoit des enveloppes de consommation foncière pour l'habitat de :

- 1,4 hectare sur la période 2021–2031,
- 0,7 hectare sur la période 2031–2040.

0,48 hectare est déjà consommé, entre 2021 et 2025, ne laissant que 0,92 hectare disponible jusqu'en 2030. Le futur PLU prévoit 1 hectare d'extension urbaine entre 2025 et 2037, soit 1,48 hectare sur la période 2021–2037, ce qui demeure inférieur aux enveloppes maximales autorisées par le futur SCoT. La projection du PLU est donc en adéquation, ce qui peut être interprété comme un positionnement prudent et cohérent avec l'objectif de sobriété foncière.

• Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les mobilités : il serait opportun d'élargir l'analyse et les orientations en matière de mobilités afin d'intégrer l'ensemble des modes de déplacement présents sur le territoire, et non pas uniquement sur les mobilités douces. En effet, le territoire reste caractérisé par une prédominance des déplacements motorisés, qui structurent fortement les pratiques quotidiennes des habitants.

Par ailleurs, le projet d'aire de covoiturage situé à proximité de l'échangeur Ouest de Dol-de-Bretagne n'est pas évoqué dans cette partie du document, alors qu'il est mentionné à la fois dans le PADD et dans le cadre de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Il conviendrait de l'intégrer également afin d'assurer une cohérence d'ensemble et de mieux refléter les projets en cours.

L'habitat : pour une meilleure lecture des OAP sectorielles, il serait opportun de les regrouper sur une seule et même page (les prescriptions et les schémas).

2) Recommandations relatives aux mobilités

Les infrastructures routières

a. Marges de recul :

Les marges de recul départementales, approuvées **le 19 mai 2025**, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors de l'agglomération. Elles constituent des zones non aedificandi le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A et AU (à urbaniser) y compris dans le secteur Ns (secteur de STECAL) du PLU.

Dans la zone de marge de recul, l'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve d'être implantée dans l'alignement ou en retrait du bâtiment existant par rapport à la route départementale.

Ces marges préconisées s'appliquent aux routes départementales traversant la commune de Mont-Dol, listées dans le tableau ci-après, elles sont à reprendre dans les documents du PLU :

N° de RD	Classification (catégorie réseau RD)	Marges de recul hors agglomération (à partir de l'axe de la chaussée)
		Usage habitation et autres usages (mètres)
N° 4	C	30 mètres
N° 82	D	15 mètres
N° 155	D	15 mètres
N° 282	D	15 mètres

Ces marges de recul ne concernent pas les portails privés des accès sur RD qui doivent nécessairement être placés à un minimum de 5 mètres en retrait de la limite du domaine public.

b. Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

Lorsqu'ils existent, les plans d'alignement doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers.

Ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant. De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais devient simplement non opposable.

Les routes départementales traversant la commune de Mont-Dol, indiquées ci-après font l'objet de plans d'alignement, à reprendre dans les documents d'urbanisme du PLU :

N° de RD	PR	Description	Plan d'alignement datant de
N° 155		Traversé du village du Haut Pont	25/07/1873

c. Sécurité des accès sur les routes départementales :

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Conformément à l'article 22 du règlement de la voirie départementale si la parcelle est contiguë à 2 voies ouvertes à la circulation, l'accès sera autorisé sur la voie supportant le trafic le plus faible.

3) Recommandations relatives aux enjeux environnementaux

a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) et continuités écologiques :

L'état initial de l'environnement (EIE) pourrait être encore enrichi par l'intégration d'une analyse dynamique de l'évolution des espaces naturels depuis 1950 et depuis le précédent projet de PLU. Une telle approche mettrait en valeur les transformations du territoire et permettrait de mieux apprécier l'importance de préserver l'ensemble des milieux naturels, notamment les prairies et les vergers, aux côtés des haies et des zones humides.

Le plan local d'urbanisme pourrait mettre en valeur, de manière opérationnelle, l'opportunité de restaurer ces milieux qui assurent de nombreux services écosystémiques et contribuent à l'atténuation du changement climatique. Il pourrait également renforcer la préservation des prairies relictuelles, notamment en lisière des zones urbaines et boisées ainsi qu'en bordure des cours d'eau.

- **Zonages environnementaux et Espace naturel sensible (ENS)**

L'état initial de l'environnement (EIE) liste les différents zonages environnementaux sans préciser le niveau de préservation induit. Il est nécessaire de différencier les zonages d'inventaire (ZNIEFF – Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique...), des zonages de protection contractuelle (sites Natura 2000) ou réglementaire (APPB – Arrêté préfectoral de protection de biotope). A noter que la commune de Mont Dol est concernée à son extrémité nord par :

- La ZNIEFF Estran sablo-vaseux de la baie du Mont-Saint-Michel ;
- L'APPB « Cordons coquillers et Gravelot à collier interrompu de la baie du Mont-Saint-Michel », créé le 24 juin 2025.

Le ban communal n'accueille aucun espace naturel sensible, mais est concerné par une zone de préemption environnementale au droit du Mont-Dol.

Il importe de mentionner ces sites, de spécifier leurs enjeux et implications, de représenter ces zonages dans les différentes pièces constitutives du PLU abordant le patrimoine naturel (dont les supports cartographiques) pour assurer leur bonne prise en compte dans les projets. Les données cartographiques correspondantes sont intégralement disponibles sur le portail Géobretagne.

- **Trame verte et bleue**

Trame verte

La place et le rôle du bocage sont posés, mais outre l'objectif de sa préservation, il semble nécessaire d'évoquer clairement celui de sa restauration. L'état initial de l'environnement devrait exploiter les cartographies des trames essentielles pour les mammifères (terrestres et Chiroptères) établies par le groupe mammalogique breton – données accessibles sur le portail Géobretagne – pour mieux préciser les enjeux de préservation et de reconquête associés au maillage bocager.

Les prairies aujourd'hui relictuelles devraient être distinguées des terres cultivées et valorisées comme élément constitutif fonctionnel de la trame verte, à préserver et à restaurer, particulièrement en frange urbaine et en bord de cours d'eau / fossés, au regard de leurs fonctions (production agricole, marqueur paysager et support de biodiversité, mais également dans la protection de la ressource en eau et dans le stockage de carbone) et de la disparition de ces milieux depuis les années 50. La fonctionnalité du bocage est intrinsèquement liée à la nature des espaces agricoles contigus, les terres labourables présentant une perméabilité écologique très faible en comparaison aux prairies permanentes. L'identification des prairies s'appuiera sur la cartographie des grands types de végétation produite par le conservatoire botanique national de Brest – données accessibles sur le portail Géobretagne – et le registre parcellaire graphique. Les espaces verts pourraient également être cartographiés afin d'appréhender la perméabilité actuelle de la matrice urbaine et d'identifier les continuités à restaurer.

Dans le SCOT de Saint Malo, le territoire communal se caractérise par une faible (moitié ouest) à moyenne (moitié est) perméabilité écologique et par la nécessité de restaurer des corridors biologiques. Dans ce contexte, la préservation efficace des trames fonctionnelles existantes et leur reconquête (haies, ripisylves, vergers et prairies) semblent impératives pour la qualité des eaux, la gestion des inondations et la réduction des impacts des sécheresses, l'accueil de la biodiversité, la qualité du cadre de vie et la santé humaine. Aussi,

- Le classement des haies en espaces boisés classés (EBC) et en éléments à préserver au titre de la loi paysage est très positif ;
- Les prairies permanentes devraient être intégrées de la même manière que les haies bénéficiant d'une protection via le classement en éléments à préserver au titre de la loi paysage ;
- Il semble nécessaire d'identifier des zones prioritaires de reconquête écologique, faisant l'objet d'un zonage dédié voire d'emplacements réservés. Il existe un enjeu fort de restauration de prairies dans les espaces inventoriés « zones humides », en bordure de cours d'eau, des canaux et en franges urbaines. La présence d'élevage permettra la valorisation de ce fourrage à faible coût de production, économe en intrants – en comparaison du maïs – et présentant une bonne souplesse d'exploitation.

Trame bleue

Il importe de rappeler dans le chapitre relatif à l'inventaire des zones humides, que les marais blanc et noir ont fait l'objet de nombreux drainages altérant leur fonctionnalité et que l'occupation des sols (cultures) rend complexe leur identification, ceci pouvant pondérer les résultats de l'inventaire Zones humides. Ces éléments de contexte méritent d'apparaître explicitement dans le rapport de présentation.

Nature en ville, trame noire

Il est dommageable qu'aucun diagnostic ne soit porté sur la nature en ville dont les enjeux de la faune liée au bâti, et la trame noire.

• **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

« 3. MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

OBJECTIF 3.4 : DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET PRÉSERVER LES RESSOURCES »

Aucune orientation relative au développement des énergies renouvelables n'est mentionnée.

La production d'une énergie décarbonée et renouvelable est un impératif, il est demandé que ces infrastructures ne soient pas implantées dans les milieux remarquables tels que les réservoirs de biodiversité, les corridors essentiels d'où la nécessité de bien identifier ces derniers. Toute implantation doit intégrer la qualité paysagère et les sensibilités écologiques du territoire.

Energie éolienne : au regard des dynamiques de développement des parcs éoliens à l'échelle régionale, il paraît fondamental d'intégrer à la réflexion les trames essentielles pour les chiroptères établies par le groupe mammalogique breton (GMB), et de ne pas implanter d'éoliennes dans les périmètres à risque excessif pour les chauves-souris (cf. carte enjeux chiroptères – risque éolien).

Solaire / Photovoltaïsme : le Département soutient la volonté d'implanter prioritairement ces infrastructures en toitures et dans les espaces fortement artificialisés / imperméabilisés (parkings...).

Bois énergie : le développement de cette filière doit impérativement prendre en compte le potentiel de production, la fonctionnalité de l'écosystème (importance de maintenir des arbres présentant des cavités ou autres dendromicrohabitats, des bois sénescents et morts s'ils ne présentent pas de risque sécuritaire imminent) et assurer le renouvellement de la ressource.

Méthanisation : Il importe de rappeler que le développement de méthaniseurs conduit sur bien des territoires à une diminution des surfaces de prairies naturelles. Ces dynamiques appellent à une vigilance des pouvoirs publics quant au développement de cette filière au-delà du site d'installation (périmètre d'approvisionnement, nature des produits) même pour les méthaniseurs agricoles, particulièrement pour préserver les exploitations d'élevage basé sur l'herbe (prairies).

« 4. PRÉSERVER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGÈRE, PATRIMONIALE »

Au-delà d'un objectif de préservation, au regard de l'érosion de la biodiversité, de la dégradation de la ressource en eau et de santé humaine, une ambition de reconquête environnementale devrait être affichée et traduite de manière opérationnelle.

La trame verte devrait intégrer les prairies relictuelles. Il serait pertinent de préconiser dans le PADD l'utilisation d'espèces végétales locales, notamment dans le cadre de la gestion et de la restauration de haies, et d'interdire l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Ce dernier point devrait être confirmé par le règlement.

Concernant la trame bleue, la mise en place d'une zone tampon de 10 mètres autour des cours d'eau identifiés par l'Etat constitue une première mesure favorable à la préservation du réseau hydrographique communal. L'extension de cette zone tampon autour des canaux, avec une réglementation spécifique permettant un entretien raisonné, consoliderait la démarche de préservation de la trame bleue et d'amélioration de sa fonctionnalité.

Il est demandé d'ajouter un objectif de préservation et d'accueil de la nature en zone urbaine, avec les ambitions suivantes :

- Améliorer la perméabilité de la matrice urbaine en préservant et restaurant la trame végétale herbacée et ligneuse, en assurant la libre circulation de la petite faune au droit des clôtures séparatives,
- Intégrer l'accueil de la faune sauvage aux opérations de rénovation du bâti.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les OAP sectorielles méritent d'intégrer au-delà de la préservation de la trame végétale existante :

- Des préconisations de végétalisation ;
- Des coefficients de végétalisation.

L'OAP biodiversité

Se reporter aux préconisations émises supra afin de les intégrer aux OAP.

Les plantations de haies doivent être réalisées avec des espèces locales, idéalement marquées « Végétal local », plutôt qu'avec « *une palette de végétaux adaptée [...] au contexte local* ».

Concernant la matrice urbaine, les préconisations suivantes méritent d'être prises en compte :

- Evaluer la qualité du bâti et de son environnement pour l'accueil de la faune avant toute opération d'aménagement/ de rénovation ;
- Favoriser l'utilisation de matériaux naturels pour les clôtures et d'assurer leur perméabilité pour la petite faune pour tout nouvel aménagement ;
- Proscrire les espèces exotiques envahissantes ;
- Définir un coefficient de biotope (de végétalisation) selon les typologies d'aménagement. La proposition de limiter l'imperméabilisation des sols aux infrastructures est positive ;
- Restaurer une trame noire.

Il serait intéressant d'introduire des objectifs concrets pour l'infiltration des eaux de pluie et la perméabilité des sols, dans les projets d'aménagement, pour s'assurer de la traduction concrète de ces ambitions.

b) Paysage :

Le pluton de granit émergeant dans l'horizontalité du marais de Dol, le point de vue majeur sur la baie et le Mont-Saint-Michel, l'urbanisation au pourtour de « l'île » formée par le Mont, tout concourt à un paysage d'exception, d'une très forte sensibilité, très fréquenté et apprécié pour ses caractères paysagers.

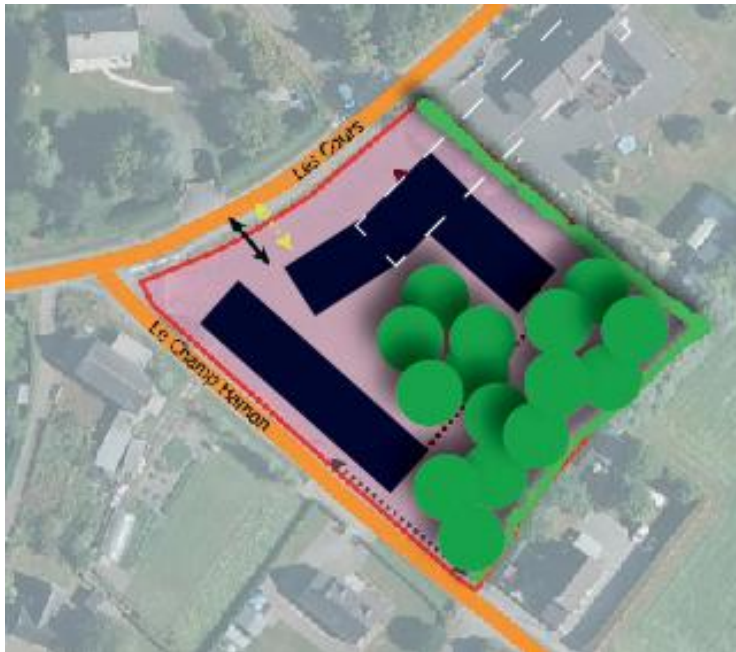
Le PLU s'inscrit très nettement dans ce contexte patrimonial : les dispositions du label UNESCO, des sites classés et inscrits, du plan de paysage de la baie et du plan de gestion en préparation, sont largement reprises dans le document et alimentent la prise en compte des enjeux de qualité paysagère.

Quelques approfondissements peuvent être envisagés :

- Le point de vue majeur depuis le site du rocher du diable mérite l'identification d'un cône de vue et une analyse des panoramas perçus ;
- L'OAP n°1 se situe au premier plan du panorama sur la baie, et nécessite un cadrage paysager plus déterminé (voir illustration ci-dessous) :



Suggestion : afin de préserver le paysage au premier plan du panorama, il serait efficace de disposer les bâtiments sur le côté ouest de la parcelle, du côté de la rue, et de planter de grands arbres à l'est, côté vue.



Suggestion en plan : l'implantation reprend celle du bâtiment voisin au nord et confirme l'urbanité de la rue. Les bâtiments disposés à l'ouest, la parcelle permet de planter de grands arbres à l'est pour ménager le panorama emblématique.

La plantation d'une haie bocagère est nécessaire pour inscrire l'OAP n°1 dans le paysage.

- Les OAP n°2 et n°3 peuvent également affirmer davantage leur appartenance au territoire spécifique en adoptant délibérément les modes d'implantation patrimoniaux (maisons accolées) :



OAP n°2



OAP n°3

Les suggestions ci-dessus reprennent la disposition patrimoniale : maisons accolées deux par deux, desservies par le nord pour disposer de fenêtres au sud sur les jardins.

c) Le plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Les objectifs sont :

- Préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux ;
- Veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités ;
- Garantir la qualité des circuits inscrits ;
- Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La commune dispose de nombreux sentiers qu'il convient de maintenir (cf. carte).

d) Agriculture

Le Département recommande généralement, de rechercher, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme à :

- **Préserver les espaces agricoles.** Les PLU(i) peuvent produire des diagnostics approfondis identifiant l'activité agricole et ses besoins. Reconnaître la vocation agricole d'un espace, c'est assurer de réelles perspectives de pérennité et de développement à l'agriculture. A travers le recensement et la caractérisation des exploitations, l'évaluation de leurs difficultés, de leur potentiel et perspectives de développement, le diagnostic agricole permet d'éclairer la collectivité sur le devenir agricole du territoire, aux échelles communales et intercommunales.
- **Reconnaître le rôle des activités agricoles dans le maintien et la préservation de l'espace rural.** L'activité agricole qui occupe une place prépondérante dans l'espace rural, de par son rôle de production, contribue au maintien de la biodiversité et au façonnage de paysages appréciés. Toutes ces fonctionnalités agricoles sont donc à reconnaître et à préserver.
- **Maintenir et développer l'activité agricole.** Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la transmission des exploitations tout en protégeant le patrimoine agricole. Les collectivités peuvent aussi s'emparer des outils de restructuration de parcellaire agricole.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture et les autres usages.** D'espace de production de matières premières, l'espace rural est aujourd'hui pour une grande majorité de la population un patrimoine collectif, synonyme de paysage, de culture et de nature. Les conflits d'usages dans l'espace rural tendent à se multiplier. Dans nombre de cas, améliorer la concertation entre les acteurs permettrait de résoudre rapidement des situations sources de conflits.

e) Eau

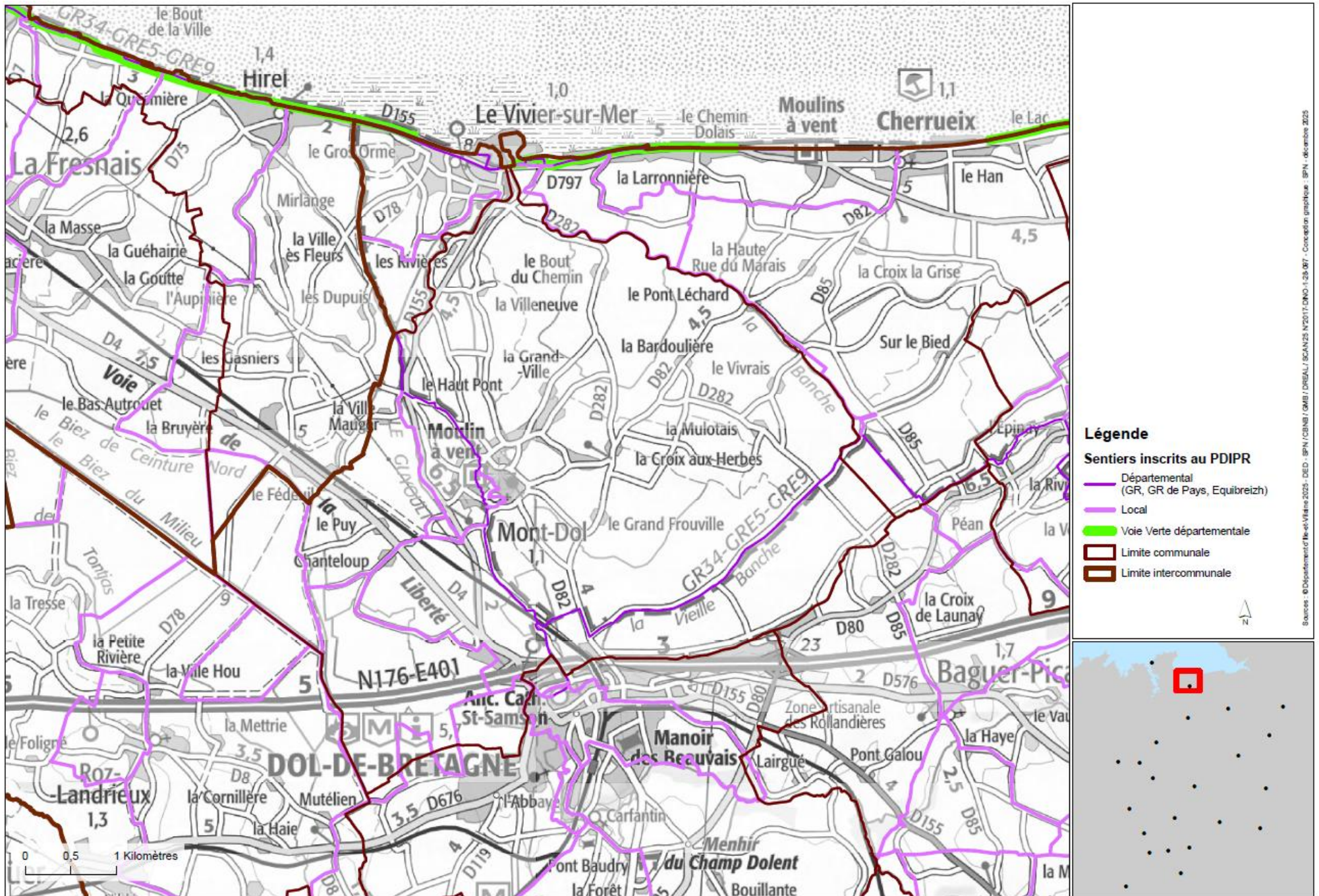
En Ile-et-Vilaine seules 3% des masses d'eau des cours d'eau sont en bon état écologiques. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que **des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides** doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

La commune de Mont-Dol a la particularité d'être traversée par des canaux créés pour drainer ce secteur des marais de Dol. L'OAP thématique Biodiversité du PLU mentionne que « l'ensemble des canaux (biez) ne sont pas identifiés comme des cours d'eau ». Pourtant, certains d'entre eux sont bien identifiés comme des cours d'eau. Il conviendrait donc de clarifier la rédaction et la carte de cette OAP en distinguant les canaux identifiés cours d'eau et ceux qui ne le sont pas.

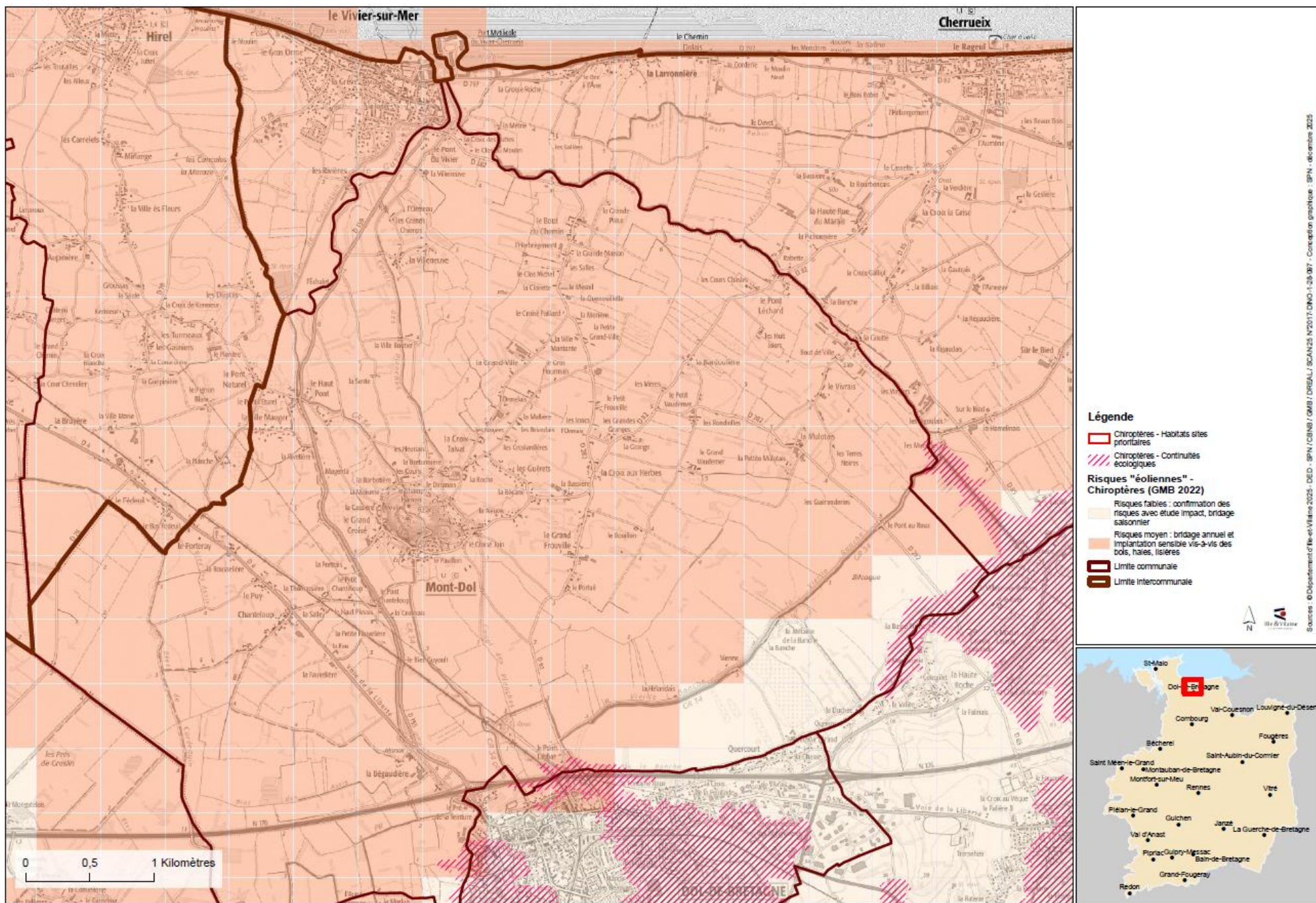
Ainsi, afin de ne pas aggraver le fonctionnement du cycle de l'eau lors de toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les OAP :

- Il convient de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants ;
- Il convient de réduire l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple) ;
- La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier ;
- L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire.

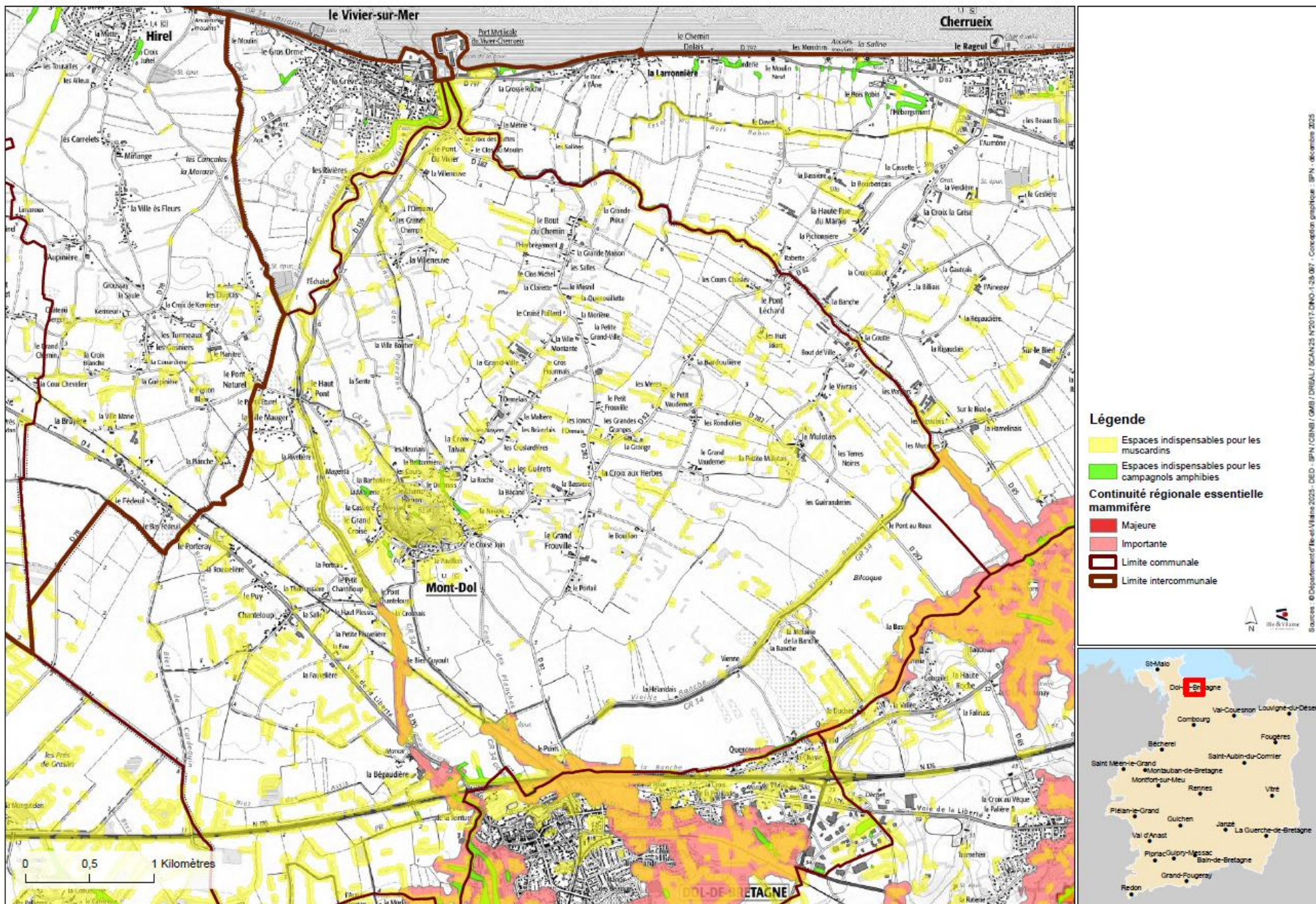
Annexe 3 : la carte des sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées - commune de Mont-Dol



Annexe 4 : la carte des enjeux « biodiversité » - faune, les chiroptères - commune de Mont-Dol

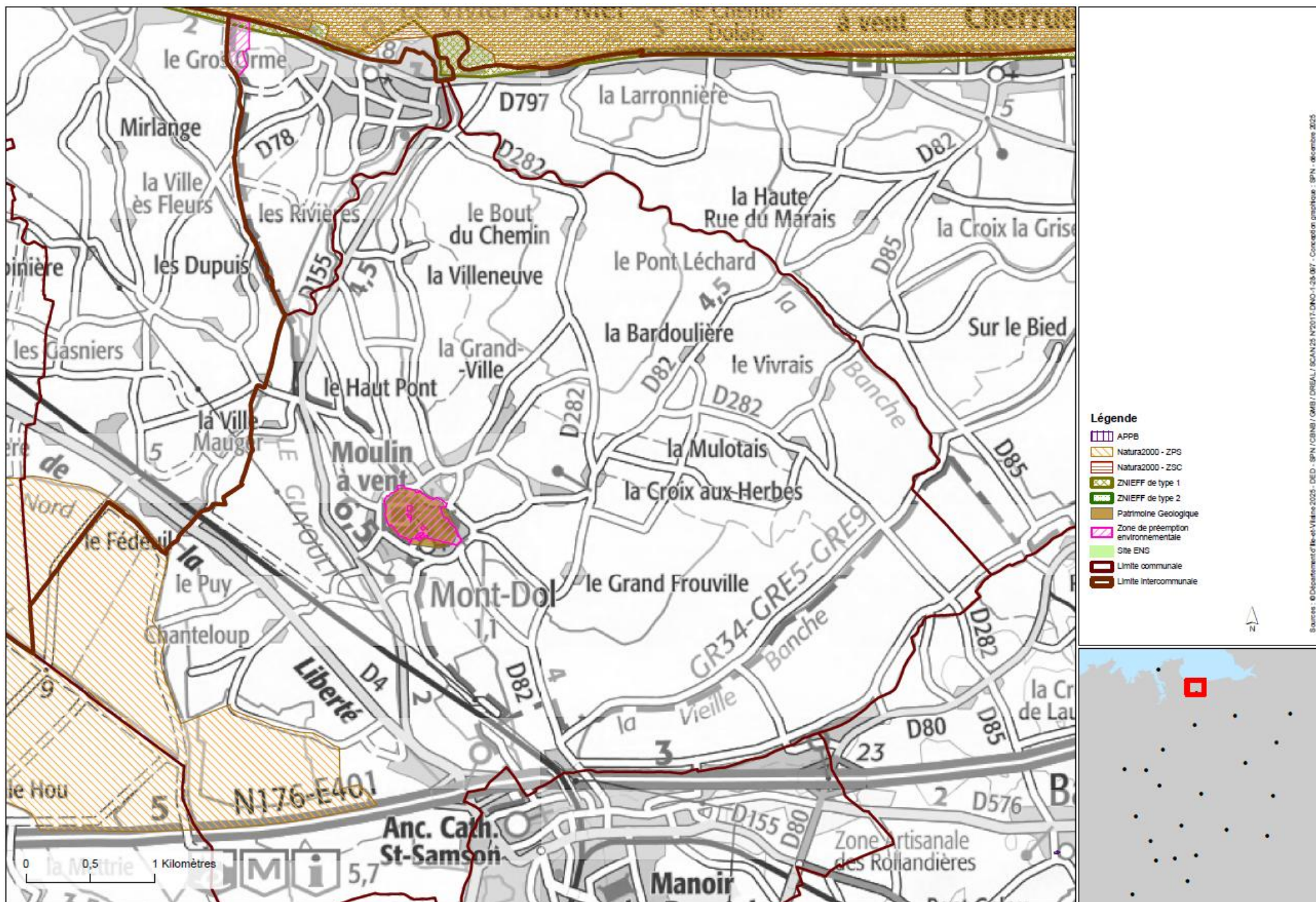


Annexe 5 : la carte des enjeux « biodiversité » - faune, les mammifères terrestres - commune de Mont-Dol



Annexe 6 : la carte des enjeux « biodiversité » - flore, milieux naturels - commune de Mont-Dol





Sources : ©Département d'Ille-et-Vilaine 2025 - DED - SPN / CSNB / GMB / DBRAL / BCAN25 / N2017 / DNO - 1-25-287 - Conception graphique : SPN - décembre 2025